



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1741
3 mars 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1741^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 27 février 2006, à 15 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Neuvième à treizième rapports périodiques d'El Salvador

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-40675 (F) NY.09-45512 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

Neuvième à treizième rapports périodiques d'El Salvador (CERD/C/471/Add.1; HRI/CORE/1/Add.34/Rev.2)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation d'El Salvador prennent place à la table du Comité.*

2. M. MELÉNDEZ (El Salvador), présentant les neuvième à treizième rapports périodiques d'El Salvador, regroupés en un seul document (CERD/C/471/Add.1), dit que le document a été préparé par une équipe interinstitutionnelle comptant des membres de tous les ministères concernés. Les services du Procureur pour la défense des droits de l'homme ont décliné l'invitation qui leur avait été faite, craignant que leur participation à la compilation du rapport puisse compromettre leur indépendance en qualité de mécanisme de contrôle.

3. Contrairement à ce qui se passe dans les autres pays d'Amérique latine, les caractéristiques culturelles identifiant les autochtones d'El Salvador ne sont plus visibles. Dans le pays, la société est devenue homogène, métisse, et les traditions, les légendes, les coutumes et les arts manuels y ont survécu; ceci est confirmé par le profil des populations autochtones d'El Salvador établi en 2001 (rapport, paragraphe 156). El Salvador ne compte pas de minorités d'ascendance africaine.

4. Les droits des minorités ethniques et linguistiques sont garantis par la Constitution. L'article 3 garantit l'égalité devant la loi et la jouissance des droits civils pour quiconque, indépendamment de sa nationalité, de sa race, de son sexe ou de sa religion. L'article 62, paragraphe 2 stipule que les langues autochtones parlées en El Salvador font partie de l'héritage culturel du pays et, en tant que telles, doivent être préservées, diffusées et respectées. L'article 63 affirme l'importance de l'héritage artistique, historique et archéologique du pays et garantit sa protection.

5. Les progrès réalisés dans le domaine législatif comprennent l'adoption de dispositions constitutionnelles prohibant la discrimination. L'article 58 de la Constitution dispose que l'enseignement ne peut être refusé dans aucune institution pour une raison raciale. L'article 292 contient des dispositions concernant les actes de discrimination raciale commis par des fonctionnaires; le paragraphe 21 du rapport donne des détails à ce propos. La discrimination raciale dans l'admission à l'enseignement supérieur est interdite, toute violation étant punissable par la loi. L'article 246 du Code pénal criminalise la discrimination en matière d'emploi; le paragraphe 18 du rapport présente le texte complet de l'article. En vertu de la loi sur la détermination du statut de réfugié, quiconque a de bonnes raisons de craindre une persécution, notamment sur la base de la race ou de l'origine ethnique, peut prétendre à l'asile.

6. Le Ministère de l'éducation mène des programmes de formation éthique, dont les objectifs sont présentés en détail au paragraphe 190 du rapport. En lien avec ces programmes, le Ministère a publié un ouvrage intitulé «*El Libro de los Valores*», qui contient un recueil de tous les

documents publiés à ce jour traitant de questions telles que la solidarité, la tolérance, l'égalité, la liberté, le respect, la responsabilité, la justice et la paix.

7. En 2004, la question suivante a été ajoutée au questionnaire du recensement à fins multiples : «Vous considérez-vous comme appartenant à un peuple autochtone du fait de votre ascendance, de vos coutumes et/ou de vos traditions ?»

8. En 1995, la Direction des affaires autochtones a été créée au sein du Conseil national pour la culture et les arts. Le rôle de la Direction est de promouvoir la reconnaissance des droits des peuples autochtones; elle apporte son soutien aux communautés et organisations autochtones et promeut et diffuse la culture autochtone. Les autochtones peuvent s'adresser directement à elle pour les questions qui les intéressent. La Direction a mené plusieurs activités aux niveaux national et international pour améliorer l'image des peuples autochtones. Elle est chargée de faciliter la coopération entre les organisations communautaires autochtones, le Gouvernement, les ONG, les organisations internationales et les professionnels travaillant dans le domaine des questions autochtones.

9. Un Comité technique multisectoriel a été créé en 2001. Il comprend des membres de divers ministères et groupes autochtones. La première tâche du Comité a été d'établir le profil des populations autochtones d'El Salvador. Le Ministère de l'éducation, le Conseil national pour la culture et les arts, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage et la Banque mondiale ont mené une étude commune avec la participation d'autochtones qui a fourni des informations sur divers aspects de la vie des autochtones. Le paragraphe 156 du rapport donne des détails à ce sujet.

10. Entre 1992 et 2002, El Salvador a accueilli une série de réunions ayant trait aux questions autochtones, dont un forum sur les droits des peuples autochtones, cinq congrès ethnolinguistiques, deux symposiums de peuples autochtones, un forum sur les peuples autochtones et la diversité biologique et une réunion de femmes autochtones.

11. Dans le domaine des droits culturels des peuples autochtones, le Gouvernement s'est fixé comme priorité la préservation et la diffusion de la langue náhuatl. Le Conseil national pour la culture et les arts a mené un projet de recherche qui a conduit à la publication de manuels en langue náhuatl, des cours de langue náhuatl sont proposés dans 16 écoles primaires et les enfants des communautés où la langue náhuatl est encore parlée apprennent cette langue dans le cadre du projet de préservation de la langue náhuatl. Plusieurs livres d'auteurs autochtones ont été publiés et la Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite en náhuatl pipil. La deuxième journée d'Amérique latine sur la terre, l'environnement et la culture a été organisée en 2000, en collaboration avec le Conseil de coordination national des communautés autochtones salvadoriennes. Le Conseil national pour la culture et les arts travaille avec les femmes autochtones sur des questions telles que le rôle de l'aide dans le développement national; il encourage également l'échange d'expériences entre les dirigeantes autochtones.

12. En 2000 et 2001, la Direction des affaires autochtones a organisé 14 ateliers nationaux sur l'éducation interculturelle et les soins de santé préventifs. Une étude a été menée sur les peuples autochtones, la santé et les conditions de vie en El Salvador, dont les détails sont présentés au paragraphe 165 du rapport. Les centres culturels dans les communautés à forte densité de population autochtone ont développé des programmes visant à promouvoir la médecine traditionnelle. Des mesures ont également été prises pour améliorer l'accès aux soins de santé, à

la nutrition et à l'enregistrement des naissances dans plusieurs municipalités comptant une importante population autochtone.

13. Des efforts sont fournis pour intégrer l'éducation autochtone dans le système éducatif national. Des programmes spéciaux ont été lancés dans le cadre du plan pour l'éducation nationale à l'horizon 2021 en vue de promouvoir la tolérance et les relations interculturelles au sein des écoles.

14. Les mesures législatives prises pour promouvoir les droits d'autres groupes vulnérables comprennent la création d'un conseil national sur les soins intégrés aux handicapés en 1993 et l'adoption d'une loi sur l'égalité des chances en 2003. Le plan d'action élaboré pour la mise en œuvre de la législation sur les handicaps est en cours d'actualisation. Le plan prévoit des systèmes de transport en commun adaptés aux handicapés, l'accessibilité aux bâtiments publics pour ces personnes, des plaques d'immatriculation et des permis de conduire spéciaux ainsi que la formation de quelque 500 personnes à la langue des signes salvadorienne.

15. La loi de 2001 sur la prévention et le contrôle de l'infection provoquée par le virus de l'immunodéficience humaine a été adoptée dans le but de prévenir l'infection, de contrôler et réguler le traitement, de définir les obligations des personnes porteuses du virus, de définir la politique nationale tendant aux soins intégraux et de protéger les droits des personnes atteintes par le VIH/sida. L'accès universel aux traitements antirétroviraux est garanti depuis 2001 et des équipes pluridisciplinaires ont été créées pour aider les personnes atteintes par le VIH/sida. En novembre 2005, El Salvador a accueilli le troisième forum d'Amérique latine et des Caraïbes sur les VIH/sida/MST, le quatrième congrès d'Amérique centrale sur les MST/VIH/sida (CONCASIDA), la quatrième rencontre d'Amérique latine de personnes atteintes par le VIH/sida et le premier sommet présidentiel d'Amérique latine sur le VIH/sida.

16. Les mesures prises pour la protection des droits des travailleurs migrants comprennent l'adhésion en 2004 à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la création d'un sous-ministère des affaires étrangères chargé d'élaborer et de coordonner les politiques publiques concernant les Salvadoriens à l'étranger et la création d'une unité au sein du Ministère des affaires étrangères chargée, notamment, de défendre les droits des Salvadoriens à l'étranger et de garantir leurs intérêts. Des accords ont été conclus avec le Guatemala et le Mexique sur l'adoption de procédures sûres, méthodiques et dignes pour le rapatriement des migrants salvadoriens et la protection des victimes de la traite des êtres humains. Les plans d'action qui permettront d'appliquer ces accords sont en cours d'élaboration.

17. Des campagnes de sensibilisation ont été lancées dans les écoles pour mettre les élèves en garde face aux dangers de la migration sans papiers et du matériel pédagogique adapté a été distribué dans les cinq plus grands établissements d'enseignement d'El Salvador. Les instituts gouvernementaux, les organisations internationales et la société civile ont également accentué leur coopération pour élaborer une stratégie de communication globale sur les dangers de la migration illégale et de la traite des êtres humains et pour identifier des moyens d'assurer la protection des droits des migrants. Des affiches et des brochures sur la traite des êtres humains ont été distribuées aux agents du Ministère des affaires étrangères salvadorien et à leurs homologues guatémaltèques. En 2005, un centre de rétention pour migrants a ouvert ses portes sur la frontière séparant El Salvador du Guatemala pour accueillir les migrants expulsés du

Mexique; un accent particulier est mis sur la protection des groupes de migrants vulnérables tels que les enfants. Des mesures sont également prises pour régulariser la situation des migrants nicaraguayens et guatémaltèques.

18. Il convient de redoubler d'efforts en matière de sensibilisation, de renforcement des capacités institutionnelles et de promotion de la culture autochtone dans l'enseignement, notamment en intégrant les questions autochtones dans les programmes, en formant des enseignants et en élaborant du matériel pédagogique culturellement pertinent. Le Conseil national pour la culture et les arts prévoit d'intégrer des questions autochtones dans les consultations nationales sur les questions culturelles tendant à la formulation de politiques publiques pertinentes. Les efforts visant à promouvoir l'identité autochtone doivent être poursuivis et il faut intégrer une perspective autochtone dans les activités des ministères clés. Il convient de suivre de près la mise en œuvre des recommandations formulées dans le profil des populations autochtones.

19. Bien que la rareté des ressources, les problèmes structurels, les catastrophes naturelles, le trafic de drogue et le déclin de l'aide au développement entravent les progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes de lutte contre la discrimination, le Gouvernement cherche avec zèle des sources de financement alternatives afin de respecter ses engagements internationaux. El Salvador participe également à la préparation du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

20. M^{me DAH}, Rapportrice de pays, dit apprécier la reprise du dialogue entre le Comité et El Salvador après une interruption de 10 ans durant laquelle le pays s'est efforcé de mettre en œuvre le processus de paix suite à la guerre civile qui a fait rage de 1980 à 1992. Bien qu'elle se réjouisse d'avoir reçu le document de base actualisé d'El Salvador (HRI/CORE/1/Add.34/Rev.2), la description de la composition ethnique du pays n'est pas plus détaillée qu'elle ne l'était dix ans plus tôt. Ce document maintient que la population du pays est partiellement homogène avec une majorité métisse. Par ailleurs, il est indiqué dans le rapport périodique d'El Salvador que la population salvadorienne ne comprend pas de groupes aux caractéristiques raciales différentes et que, en conséquence, le pays ne connaît pas de discrimination fondée sur la race. Il est également indiqué que le pays ne comprend pas de population noire.

21. Le rapport attribue cette situation aux caractéristiques géographiques d'El Salvador, affirmant que le pays est petit et a été propice au mélange racial. Il n'est toutefois fait aucune mention des effets de la colonisation, des massacres de 1932, du massacre de Las Hojas de 1983 ou des escadrons de la mort en période de guerre civile, qui ont ensemble sévèrement touché la population autochtone. Le rapport ne fournit pas de statistiques sur la taille et la distribution socioéconomique de la composante autochtone de la population, malgré qu'une étude de la Banque mondiale ait conclu que la population autochtone représente quelque 12 % de l'ensemble de la population. Cependant, allant à contre-courant de l'homogénéité affirmée de la population, les paragraphes suivants du rapport font référence à des organisations communautaires autochtones, à l'éducation des enfants autochtones, à la Direction des affaires autochtones et à l'organisation d'une journée des droits des peuples autochtones en 1999. Il est essentiel de résoudre cette contradiction, en particulier étant donné que le Comité, dans ses observations finales relatives aux troisième à huitième rapports périodiques (A/50/18) a déclaré ne pas pouvoir accepter l'affirmation selon laquelle, parce qu'il n'existe aucune distinction physique

entre la population autochtone et la population dans son ensemble, et parce que le nombre d'autochtones est insignifiant, il n'existe aucune discrimination raciale en El Salvador.

22. Aux paragraphes 14 à 16 du rapport, l'État partie semble limiter la portée de ses obligations au titre de la Convention aux domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé. De la même manière, il a réformé son Code pénal pour s'attaquer au crime d'apartheid mais n'a pas tenu compte de la discrimination raciale. Par ailleurs, les peuples autochtones ne semblent pas être inclus dans les efforts visant à protéger les groupes vulnérables, bien que plusieurs études aient démontré la précarité de leur situation du fait de leur pauvreté extrême.

23. Elle se réjouit des efforts consentis par le Gouvernement pour restaurer la paix par l'adoption de l'accord relatif aux droits de l'homme en 1990, la signature des accords de paix en 1992 et la création de la Commission de la vérité. Elle exhorte le Gouvernement à prendre des mesures pour indemniser les familles des victimes, telles que celles du massacre de Las Hojas, bien que les auteurs aient été amnistiés. Le rapport ne fournit pas de statistiques détaillées sur les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones. Par conséquent, les précédentes observations finales du Comité indiquant que la législation nationale n'a pas été amendée en vue de couvrir les autochtones et qu'aucun prescrit constitutionnel n'a été adopté pour la reconnaissance de leurs droits spécifiques, restent valables. La jouissance des droits que les peuples autochtones partagent avec le reste de la population salvadorienne en vertu du principe d'égalité et de non-discrimination est entravée par la précarité de leur situation économique. Leur accès à la justice est ainsi limité par l'isolement de leurs communautés et par le coût prohibitif des procédures. Elle demande des informations sur le degré de représentation des peuples autochtones au sein des organes décisionnels, en particulier dans les domaines de l'administration de la justice et de l'application de la loi.

24. Concernant le droit au travail, les autochtones et les travailleurs migrants sont sujets à des inégalités en termes d'accès à l'emploi, de niveau de rémunération et de conditions de travail, à quoi s'ajoute une tendance marquée à la discrimination à l'encontre des femmes. Elle demande des informations sur le taux de chômage. En dépit de la ratification par El Salvador de la Convention internationale sur les travailleurs migrants, ceux-ci présentent, aux côtés des habitants autochtones, les taux de scolarisation et d'alphabétisation les plus faibles. L'approche «monoculturelle» orientée vers l'espagnol du système éducatif tend à renforcer la marginalisation de ces groupes. Elle a hâte de recevoir des informations dans le prochain rapport périodique d'El Salvador sur les progrès réalisés en matière d'enseignement des langues autochtones dans le secteur éducatif informel.

25. Elle souhaite connaître les mesures prises ou envisagées en vue de s'attaquer à la double discrimination à laquelle les filles et femmes autochtones sont soumises. Quels progrès a-t-on réalisé grâce aux efforts de sensibilisation à la culture des peuples autochtones? Elle suggère que ces efforts devraient tendre à présenter la culture autochtone de manière vivante et moderne, plutôt que de la reléguer aux musées.

26. En ce qui concerne les droits fonciers, elle s'inquiète que l'article 105 de la Constitution favorise davantage les intérêts commerciaux que les intérêts des citoyens. Elle demande si les peuples autochtones sont consultés lors de l'octroi de concessions minières sur leurs terres. Il est inquiétant que de nombreuses familles autochtones ne puissent même pas se nourrir du fait de la superficie réduite de leurs propriétés foncières. Les autochtones ne disposent d'aucun moyen

d'auto-expression ou de participation citoyenne, ce qui les empêche d'améliorer leurs communautés ou d'agir comme des citoyens salvadoriens à part entière.

27. La délégation devrait indiquer le nombre de travailleurs migrants vivant en El Salvador et leurs pays d'origine, ainsi que le nombre de migrants salvadoriens vivant à l'étranger, en particulier ceux qui ont émigré aux États-Unis d'Amérique. Elle demande si les travailleurs migrants d'autres pays d'Amérique centrale peuvent demander la nationalité salvadorienne et demande une clarification sur un accord conclu entre El Salvador et le Nicaragua à propos des migrants.

28. Il conviendrait de prêter davantage attention à la diffusion de la Convention en El Salvador. Les programmes de formation éthique devraient inclure la question de la discrimination raciale. Elle demande pourquoi les services du Procureur pour la défense des droits de l'homme n'ont pas participé à l'élaboration du présent rapport périodique et demande des exemples de dossiers qui ont été traités par ces services.

29. M. BOYD dit qu'il souhaite exprimer de nouveau la profonde préoccupation du Comité, déjà exprimée dans ses précédentes observations finales, quant au fait que les autorités ne fournissent pas d'efforts pour collecter des informations sur la situation des minorités autochtones, ethniques et autres, a fortiori lorsque des éléments clairs semblent indiquer que les minorités autochtones vivent dans des conditions de marginalisation économique extrême. Cette préoccupation est toujours d'actualité étant donné qu'environ 12 % de la population salvadorienne seraient d'origine autochtone et que 99 % de ces personnes vivent dans une situation de pauvreté ou de pauvreté extrême. Dans ses observations finales, le Comité a recommandé la collecte et l'analyse systématiques de données quantitatives et qualitatives afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'élimination de la discrimination raciale et de suivre de près la situation des personnes et groupes marginalisés. Il n'a pour l'essentiel pas été donné suite à ces recommandations claires dans le présent rapport. Par ailleurs, sa dénégation de l'existence de groupes aux caractéristiques raciales perceptibles, de noirs au sein de la population salvadorienne, ou en fait de toute discrimination raciale en El Salvador, semble indiquer que l'État partie a décidé d'ignorer ces groupes. Le rapport indique également qu'aucune législation spécifique ne pourvoit à la reconnaissance des peuples autochtones.

30. Le Comité n'a jamais rencontré d'État partie exempt de toute discrimination raciale et rejette dès lors toute affirmation de l'inexistence de celle-ci. Par ailleurs, des rapports d'ONG ont fait référence à une discrimination à l'encontre de personnes d'ascendance africaine. Il aimerait obtenir des explications sur la réticence qui transparaît du rapport à reconnaître les différences raciales et ethniques en El Salvador ainsi que la marginalisation continue des minorités raciales et des peuples autochtones qui en découle. La contradiction est d'autant plus déconcertante que le rapport fournit des informations sur des mesures visant à la protection des droits des peuples autochtones. La délégation devrait fournir davantage d'informations sur les mesures visant à favoriser la jouissance des droits et protections essentiels garantis par la Convention.

31. M. PILLAI demande si, en déclarant dans le document de base de l'État partie que le système politique est pluraliste, on entend que la société salvadorienne dans son ensemble est pluraliste et que les partis politiques actuels représentent cette société.

32. Il demande des données démographiques complémentaires, en particulier sur la population autochtone. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les efforts fournis pour préserver les cultures et langues autochtones, que la délégation avait promises lors de l'examen du précédent rapport en 1995. Des informations supplémentaires sur les efforts consentis en vue de garantir les droits des peuples autochtones seraient les bienvenues, en particulier étant donné qu'El Salvador ne s'est pas conformé aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'incident qui s'est produit au sein de la communauté de Las Hojas. En dépit de l'apparente contradiction entre la dénégation de l'État partie de la présence de peuples autochtones sur son territoire et les efforts qu'il consent pour améliorer la vie de ceux-ci, l'approche du Gouvernement envers ses communautés autochtones semble avoir évolué pour un mieux.

33. Il serait utile d'obtenir davantage d'informations sur l'état d'avancement du questionnaire pour le recensement 2006-2007 ainsi que sur les tables rondes organisées en vue de l'élaboration de ce questionnaire.

34. Puisque le rapport décrit plusieurs mesures spéciales qui ont été prises pour améliorer la situation des peuples autochtones, il ne comprend pas que l'on nie au paragraphe 34 la nécessité de telles mesures à l'encontre de groupes raciaux différents. Il demande des informations désagrégées sur la jouissance par différentes franges de la population des droits garantis par l'article 5 de la Convention.

35. Il demande quelle langue est parlée au sein des tribunaux. Comment les personnes qui ne parlent pas cette langue accèdent-elles aux tribunaux? Existe-t-il un système d'aide aux pauvres leur permettant d'amener leur affaire devant un tribunal?

36. Des détails complémentaires sur la taille des propriétés foncières et sur le système de propriété seraient les bienvenus. Des groupes ou communautés souffrent-ils d'être sans terre? Du fait de la pénurie de terre et d'autres moyens de production, les peuples autochtones feraient face à une pauvreté alarmante. Est-il exact que 76 % d'entre eux ne disposent pas de ressources terriennes?

37. Nombre d'ONG, de communautés autochtones et d'évêques d'Amérique latine et des Caraïbes ont exprimé leur inquiétude quant à la signature par El Salvador du traité de libre-échange entre les États-Unis et les pays d'Amérique centrale. Ils affirment que l'on n'a pas prêté suffisamment attention aux droits de l'homme, en particulier ceux des peuples autochtones, dans les clauses du traité. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour protéger les droits des peuples autochtones dans le cadre de ce traité?

38. M. SICILIANOS fait remarquer que la contradiction inhérente entre la dénégation de la présence de peuples autochtones dans l'État partie et les mesures prises par le Gouvernement en vue de la protection de leurs droits a été mise en évidence dans l'introduction au rapport présentée par la délégation. Il est difficile de comprendre pourquoi le massacre de 1932 fait toujours office d'explication à l'apparente invisibilité des communautés autochtones. Le Gouvernement a le devoir de reconnaître la responsabilité de l'État dans cet événement. La délégation devrait confirmer si les campagnes électorales commencent toujours à Izalco, le site de ce massacre. Elle devrait également se montrer plus précise à propos des obstacles symboliques et pratiques qui entravent la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT.

39. Le Comité apprécierait obtenir davantage d'informations sur la mise en œuvre de la législation antidiscrimination. Si le rapport présente l'ensemble de cette législation, il donne peu d'informations sur les affaires présentées devant les tribunaux nationaux.

40. Il loue l'État partie pour sa ratification de la Convention internationale sur les travailleurs migrants. Il serait intéressant d'obtenir davantage de détails sur le droit à la scolarisation des enfants d'immigrants illégaux venant du Honduras et du Nicaragua ainsi que sur les droits de ces immigrants de manière générale.

41. M. VALENCIA RODRÍGUEZ demande des informations actualisées sur des affaires de discrimination fondée sur la race, en dehors des trois dossiers en matière d'emploi et d'une procédure d'*amparo* dont il est question dans le rapport.

42. S'il est vrai que l'article 292 du Code pénal interdit les actes de promotion ou d'incitation à la discrimination raciale, cette disposition n'est pas tout à fait conforme à l'article 4 (a) de la Convention. De la même manière, bien que le rapport indique qu'aucune activité organisée ou de propagande ne promeut ni n'incite à la discrimination raciale au sein de l'État partie, l'article 4 (b) de la Convention stipule que de telles activités doivent être criminalisées. L'État partie doit prendre des mesures afin de modifier la législation actuelle conformément à l'article 4.

43. L'État partie devrait proposer des formations sur les droits de l'homme, en particulier sur les droits garantis par la Convention, à tous les membres de la police. Il devrait également indiquer clairement si les Salvadoriens naturalisés jouissent du droit de vote lors des élections et lors des référendums.

44. Il serait utile de savoir si la Constitution protège le droit des peuples autochtones de préserver leurs coutumes, leurs langues et leurs traditions. Combien de personnes parlent uniquement la langue náhuatl et combien parlent le náhuatl et l'espagnol? La délégation devrait préciser le taux de fréquentation des 16 écoles d'enseignement fondamental qui proposent des cours en langue náhuatl ainsi que les résultats scolaires obtenus dans ces établissements. Il serait utile d'obtenir des informations complémentaires sur les résultats des efforts fournis par la Direction des affaires autochtones en vue de créer de l'emploi pour les autochtones dans les domaines de l'éducation, de la santé, des droits de l'homme et de l'environnement.

45. M. AVTONOMOV demande si l'actuelle législation antidiscrimination est mise en pratique. Dans l'affirmative, pourquoi aussi peu de dossiers ont-ils été présentés aux tribunaux?

46. L'État présentant son rapport devrait expliquer pourquoi il affirme que les autochtones ne sont pas identifiables alors que ces personnes fournissent des efforts manifestes en vue d'organiser leurs propres communautés et de protéger leurs droits. Il serait intéressant de savoir si des statistiques officielles sont collectées sur la composition démographique de la population, en particulier sur l'origine ethnique. Dans le cas contraire, comment le Gouvernement pourrait-il évaluer de manière fiable la situation des peuples autochtones et l'existence d'une quelconque discrimination potentielle à leur encontre?

47. Il est difficile de comprendre pourquoi le Gouvernement n'a pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT. Prévoit-il de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement? Le Gouvernement ayant ratifié le Protocole

de San Salvador, il ne comprend pas pourquoi l'État partie n'a pas ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels. Il serait intéressant de savoir si l'État partie a ratifié d'autres instruments de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

48. M. AMIR note que si les droits des peuples autochtones ne sont pas encore protégés par la législation de l'État partie, le rapport laisse entendre que l'on assiste à un changement culturel allant dans le sens d'un respect mutuel entre les peuples et du respect des droits des autres.

49. La délégation devrait se positionner par rapport à l'OIT lorsque celle-ci affirme que les enfants autochtones ne disposent pas du même accès à l'éducation et que dans les zones rurales, les travailleurs autochtones sont moins bien payés que les autres pour le même travail. On ne sait pas clairement pourquoi l'État partie a ratifié la Convention n° 107 de l'OIT relative aux populations aborigènes et tribales alors que sa législation nationale ne reconnaît pas les peuples autochtones.

50. Il demande des informations complémentaires sur la protection des droits des personnes présentant des handicaps physiques et mentaux, ainsi que des commentaires sur la question de savoir si les femmes sont considérées comme constituant un groupe vulnérable, comme le laisse penser le paragraphe 141 du rapport. Il aimerait également savoir pourquoi les personnes d'origine autochtone ne sont pas autorisées à porter leur tenue traditionnelle.

51. Tout semble indiquer, du fait que le pays exprime son désir de changement, qu'El Salvador sera bientôt en mesure de déclarer la reconnaissance pleine et entière de sa population autochtone.

52. M. CALI TZAY fait référence aux obligations d'El Salvador dans le cadre de la Convention internationale sur les travailleurs migrants en sa qualité de pays d'accueil de travailleurs migrants et demande à la délégation de commenter le fait que des ONG rapportent que des actes de discrimination sont commis à l'encontre des enfants de travailleurs migrants fréquentant les écoles publiques.

53. S'intéressant aux droits des peuples autochtones, il note que le rapport aborde uniquement la question des droits culturels. Il se demande dès lors si ces personnes ont également des droits économiques, sociaux et politiques.

54. Concernant le retour des langues ancestrales, il demande si la langue náhuatl est enseignée dans le but de la préserver en qualité de langue historique ou si l'intention est d'en faire une langue officielle permettant un usage et la communication au quotidien. Louant les efforts actuellement consentis pour faire des affaires autochtones un thème transversal au sein du système éducatif national, il demande à la délégation de définir la notion d'«éducation interculturelle» mentionnée au paragraphe 159 du rapport et d'expliquer ce que le Gouvernement entend par intégration de la culture des peuples autochtones.

55. L'initiative prise par le Conseil national pour la culture et les arts d'organiser des ateliers à l'occasion d'une journée des droits des peuples autochtones en 1999 est louable, mais il se demande pourquoi El Salvador n'a pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT, qui a été abordée à cette occasion.

56. M. YUTZIS dit que le Comité accorde beaucoup d'importance au dialogue avec les États présentant leur rapport car cela accroît l'impact des efforts fournis par les États en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. Il mentionne son expérience professionnelle avec El Salvador, ses groupes autochtones et sa communauté d'ONG et dit qu'après avoir lu le rapport périodique présenté par le Gouvernement et le rapport des ONG sur les conditions de vie en El Salvador, il aurait tendance à ne pas tenir compte de l'affirmation selon laquelle il n'y a pas de communautés autochtones en El Salvador. La présentation détaillée de la protection des peuples autochtones donnée aux paragraphes 149 à 168 du rapport prouve que l'existence des groupes autochtones est en effet reconnue, même si des problèmes persistent pour l'application de certains aspects de la Convention.

57. Il saisit l'opportunité de citer d'autres paragraphes du rapport qui laissent entendre une reconnaissance implicite de l'existence de groupes autochtones et décrit les mesures prises en vue de leur protection et de leur représentation au sein de divers organes gouvernementaux. Il suggère que le prochain rapport présente le matériel et les données disponibles d'une manière complète qui décrira la situation aussi précisément que possible.

58. M. KJAERUM demande si la communauté des ONG a été consultée lors de la préparation du rapport présenté par le Gouvernement. En toute hypothèse, il profite de l'occasion pour louer les ONG pour leur rapport parallèle d'excellente qualité et très professionnel.

59. Il note que le rapport de l'État partie ne fait pas référence au travail louable mené par le Procureur pour la protection des droits de l'homme en matière de discrimination raciale en El Salvador et espère que la délégation abordera ces activités officielles dans ses réponses orales.

60. Selon le paragraphe 162 du rapport des ONG, en 2005, le Procureur pour la protection des droits de l'homme avait prévu d'enquêter sur le mauvais traitement allégué des travailleurs migrants. Il demande si cette étude a finalement été menée et quels ont été ses résultats.

61. M^{me} JANUARY-BARDILL dit que la mention de la diversité biologique et des profils des peuples autochtones dans la présentation orale souligne la confusion entourant la reconnaissance des différences. Le fait d'«être différent» semble être considéré comme une tare et les différences entre les personnes ne semblent pas être vues comme des attributs positifs. Elle encourage la délégation à réfléchir à la manière dont elle pourrait à l'avenir présenter les informations de façon à ce que le Comité puisse mieux saisir la valeur accordée à la diversité au sein de la société salvadorienne.

62. Elle aimerait également obtenir davantage d'informations sur la mise en œuvre de la législation relative au travail et à l'emploi et sur les mesures spéciales qui permettent aux membres de groupes minoritaires vulnérables d'accéder aux emplois et aux marchés. En l'absence de données désagrégées, il sera difficile à l'État partie d'évaluer les progrès réalisés à cet égard.

63. M. THORNBERRY demande si le soutien d'El Salvador pour la rédaction d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones est cohérent avec sa politique interne et s'il faut considérer que le droit à l'autodétermination, garanti par ce projet de déclaration, est applicable aux groupes autochtones vivant en El Salvador.

64. Il se demande également comment les périodes de massacres et de conflits ont été abordées dans les manuels scolaires et les programmes d'histoire et demande quelle est l'interprétation officielle du souvenir de ces événements.

65. Il n'existe aucune incompatibilité entre le respect d'une disposition portant sur l'égalité devant la loi et l'application d'un traitement différencié si celui-ci est justifié. En fait, ne pas reconnaître les différences peut conduire à une inégalité de traitement. Il demande dès lors si la notion d'égalité a été testée dans la loi, par exemple par le biais d'interprétations des notions d'égalité et de non-discrimination.

66. L'OIT a exhorté les États à ratifier sa Convention n° 169, qui a remplacé la Convention n° 107, à laquelle El Salvador était partie. Puisque même la Convention n° 107 appelle la formulation d'une politique coordonnée et systématique à l'égard des peuples autochtones, conforme aux normes contemporaines les plus pertinentes dans ce domaine et indépendamment des réserves d'un État partie quant au contenu d'une telle politique, l'absence de politique n'est pas une option.

67. M. TANG Chengyuan fait observer qu'El Salvador a progressé vers la reconnaissance des peuples autochtones et il ressort clairement du rapport que des mesures et activités spécifiques ont été adoptées à leur avantage. Il existe un certain degré de contradiction dans la question de la reconnaissance des peuples autochtones mais il estime qu'il sera impossible d'appliquer des politiques en ignorant les faits. Puisqu'il a été établi qu'environ 89 % de la population d'El Salvador présente un héritage racial métissé, il est évident que le reste de la population est d'origine autochtone.

68. M. LINDGREN ALVES suggère que, au vu de l'incohérence apparente au niveau de la reconnaissance des peuples autochtones, le Gouvernement d'El Salvador devrait envisager de régler la question par le biais de son prochain recensement en se fondant sur l'auto-identification et devrait permettre aux habitants de décider selon quels critères raciaux ou ethniques ils souhaitent être classifiés.

69. Il demande si la population autochtone d'El Salvador a subi les plus grandes pertes lors de la guerre civile.

70. M. MELÉNDEZ (El Salvador) remercie les membres pour leurs remarques et questions intéressantes. Il a hâte de pouvoir apporter des réponses complètes après avoir consulté les autres membres de sa délégation.

La séance est levée à 18 heures.
